

**ACCORD DU 15 DECEMBRE 2014 RELATIF AU FINANCEMENT  
DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS  
PAR LES SOCIETES D'ASSURANCES**

**Entre :**

**les organisations d'employeurs ci-après, d'une part :**

- Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée par Pierre Michel, José Milano, Elisabeth Bauby
  
- Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par Arnaud Chneiweiss, Martine Bacciochini

**et :**

**les organisations syndicales de salariés ci-après, d'autre part :**

- CFDT Banques et Assurances représentée par Thierry Tisserand, Eric Gaulmin, Béatrice Mesnil
  
- CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par Nicolas Caudron, Philippe Julien, Jean-François Magnier, Philippe Verkempinck
  
- Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Muriel Tardito, Gérard Amato
  
- Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche assurance), représentée par Olivier Bebin
  
- Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances) représentée par Georges de Oliveira
  
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par Michel Rizzo, Marie-Laure Marchand, François Blanchecotte

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

### Article 1 - Objet de l'accord

En application de l'article L. 6332-19 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code du travail, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5% et 13% de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du Code du travail. Le pourcentage à retenir est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de répartition des sommes dues au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation pour l'année 2015.

Les sommes dues par les sociétés d'assurances relevant du champ du présent accord sont versées par l'intermédiaire d'Opcabaia.

### Article 2 - Répartition pour l'année 2015

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'article L.6332-19 du Code du travail est réparti comme suit :

- 60% au titre de la professionnalisation
- 40% au titre du plan de formation

Cette répartition s'applique quel que soit l'effectif de l'entreprise pris en compte pour le calcul des contributions visées par le présent accord.

Le versement à Opcabaia au titre du plan de formation n'étant pas obligatoire pour les entreprises de dix salariés et plus, le montant correspondant, appelé dans le cadre de la collecte, sera versé à Opcabaia avant le 28 février 2015.

### Article 3 - Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an.

### Article 5 - Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, initials 'AB', 'AZ', '2', and 'BM'.

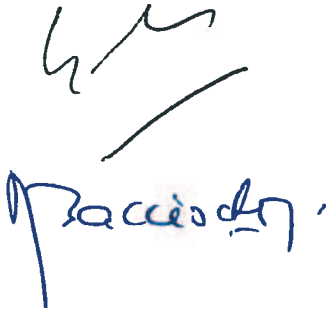
Fait à Paris le 15 décembre 2014

**Pour les organisations d'employeurs**

La Fédération Française des Sociétés  
d'Assurances (FFSA)

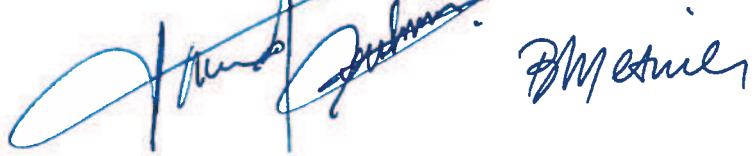


Le Groupement des Entreprises Mutuelles  
d'Assurances (GEMA)



**Pour les organisations syndicales de salariés**

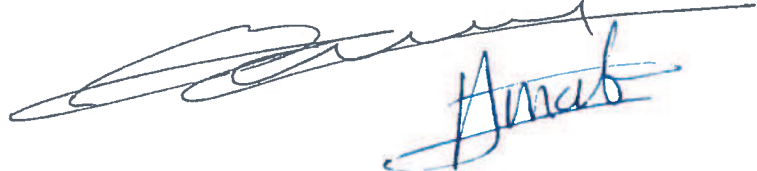
La CFDT Banques et Assurances



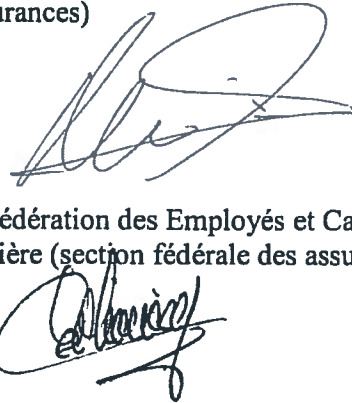
La CFE-CGC Fédération de l'Assurance



La Fédération des Syndicats CFTC « Commerce,  
Services et Force de vente » (CSFV)



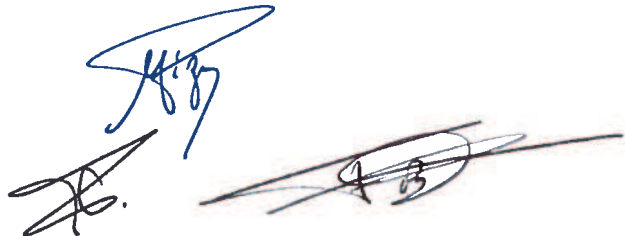
La Fédération CGT des Syndicats du Personnel  
de la Banque et de l'Assurance (branche  
Assurances)



La Fédération des Employés et Cadres Force  
ouvrière (section fédérale des assurances)



L'Union Nationale des Syndicats Autonomes  
(UNSA) Fédération Banques-Assurances



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 16 décembre 2014 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 6332-19 du code du travail**

NOR : ETS1426633A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la partie VI du code du travail, notamment l'article L. 6332-19 ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2013-267 du 29 mars 2013 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2013 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 modifiant la décision du 1<sup>er</sup> août 2013 portant délégation de signature ;

Vu la proposition, les observations et les réponses émises en application du décret n° 2009-1498 du 7 décembre 2009 portant application des cinquièmes alinéas des articles L. 6332-19 et L. 6332-21 du code du travail,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'année 2015, le pourcentage mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 6332-19 du code du travail est fixé à 13 %.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

G. BAILLY